

# STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERVALLES

du 15 juin 1981 (état au 21 février 2013)

## I. NOM, SIEGE, BUT

### Art. 1

<sup>1</sup> Sous la dénomination INTERVALLES, il est constitué une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Elle est dotée de la personnalité juridique et a son siège au domicile du président.<sup>1</sup>

<sup>3</sup> Le but de cette association est l'édition d'une revue culturelle. Cette publication traite des sujets artistiques, littéraires, historiques, scientifiques ou de tout autre domaine concernant la partie francophone du canton de Berne, ainsi que des questions susceptibles d'intéresser les populations d'expression française.

## II. MEMBRES

### Art. 2<sup>2</sup>

Toute personne physique peut devenir membre de l'association en présentant une demande au comité.

### Art. 3<sup>3</sup>

(...)

### Art. 4<sup>4</sup>

Le comité peut prononcer l'exclusion de tout membre. Le membre exclu peut, dans les 30 jours, recourir contre cette mesure devant l'assemblée générale.

## III. ORGANISATION

### Art. 5

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) (...)<sup>5</sup>

### *L'assemblée générale*

### Art. 6

<sup>1</sup> Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale une fois l'an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou de la majorité des membres<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>2</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>3</sup> Supprimé par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>4</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>5</sup> Supprimé par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>6</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>2</sup> L'assemblée générale est présidée par le président du comité.

**Art. 7**

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire se réunira avant le 31 mars, sur convocation écrite qui doit contenir l'ordre du jour et qui doit parvenir aux membres dix jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

<sup>2</sup> Elle siège valablement si la moitié des membres sont présents

**Art. 8<sup>7</sup>**

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

1. Elle nomme le président et les membres du comité.
2. Elle nomme l'auditeur des comptes.
3. Elle approuve le rapport d'activité présenté par le comité.
4. Elle approuve les comptes sur préavis des vérificateurs; elle approuve le budget. Elle fixe le prix de l'abonnement.
5. Elle statue sur les recours formés par les membres exclus.
6. Elle révisé les statuts.
7. Elle fait des propositions pour l'activité de l'association.

**Le comité**

**Art. 9<sup>8</sup>**

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est formé de 5 à 11 membres.

**Art. 10<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> Le comité comprendra obligatoirement:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier
- (...)

<sup>2</sup> Les charges de secrétaire et de caissier peuvent, sur décision de l'assemblée, être assurées cumulativement par une seule personne.

<sup>3</sup> Si le comité nomme un rédacteur, cette personne appartient d'office au comité.

<sup>4</sup> Le comité siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

**Art. 11<sup>10</sup>**

Le comité a les attributions suivantes:

1. La parution et la diffusion de la revue.
2. (...)
3. Il gère les finances de l'association dans les limites du budget.
4. Il traite de toutes les questions soumises à l'assemblée générale.
5. Il présente à l'assemblée générale les candidats au comité.
6. Il désigne le lieu de l'assemblée générale.

---

<sup>7</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>8</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>9</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>10</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

**Art. 12<sup>11</sup>**

<sup>1</sup> Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une période de 4 ans. Si une élection partielle est organisée en cours de période, la personne est élue pour la fin de cette période.

<sup>2</sup> Tous les membres sont immédiatement rééligibles.

***L'organe de révision***

**Art. 13<sup>12</sup>**

L'auditeur des comptes est nommé pour 4 ans. Il présente un rapport écrit à chaque assemblée générale ordinaire.

**IV. RESSOURCES ET ENGAGEMENTS**

**Art. 14<sup>13</sup>**

<sup>1</sup> Les ressources de l'association proviennent des abonnements à la revue, des ventes au numéro, des subventions et des dons.

<sup>2</sup> Les engagements de l'association sont garantis par la fortune de celle-ci.

**Art. 15<sup>14</sup>**

L'association est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre autorisé du comité.

**V. REVISION DES STATUTS**

**Art. 16**

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale sur la proposition du comité ou de la majorité des membres.

**Art. 17**

Toute révision des statuts doit être acceptée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

**VI. DISSOLUTION**

**Art. 18**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si deux tiers au moins des membres sont présents à l'assemblée générale.

**Art. 19<sup>15</sup>**

En cas de dissolution de l'association, l'actif sera versé à la Direction de l'instruction publique du canton de Berne qui, sur proposition du Conseil du Jura bernois, décidera de l'attribution des fonds.

---

<sup>11</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>12</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>13</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>14</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

<sup>15</sup> Modifié par l'Assemblée générale du 21 février 2013

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale le 16 juin 1981.

Le président du jour  
W. Wenger

Pour le procès verbal:  
P. Siegenthaler

Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 21 février 2013.

Le président  
J.-Ch. Méroz

Pour le procès-verbal  
F. Hirschi